

Décision 2007/8

Respect par les Parties autres que le Liechtenstein de leurs obligations de notification des émissions

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de sa décision 2006/2 relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Prend note* des volets du dixième rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties des obligations qui leur incombent en vertu des protocoles en matière de notification de données d'émission, sur la base des informations communiquées par l'EMEP (ECE/EB.AIR/2007/3, par. 30 à 52 et tableaux 1 à 7);
2. *Regrette* que l'Islande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Roumanie et la Communauté européenne n'aient pas encore communiqué de données finales complètes concernant les émissions jusqu'en 2005;
3. *Regrette* que la Croatie, la France, la Grèce, le Luxembourg et la Communauté européenne n'aient toujours pas communiqué, en application du Protocole de 1994 relatif au soufre, de données maillées jusqu'en 2005;
4. *Exhorte*:
 - a) La Croatie à communiquer les données maillées manquantes pour 2005 conformément au Protocole de 1994 relatif au soufre;
 - b) La France à communiquer les données maillées manquantes pour 2005 conformément au Protocole de 1994 relatif au soufre;
 - c) La Grèce à communiquer les données maillées manquantes pour 2000 et 2005 conformément au Protocole de 1994 relatif au soufre;
 - d) L'Islande à communiquer les données manquantes pour 2005 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;
 - e) L'Italie à communiquer les données manquantes pour l'année de référence au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;
 - f) La Lituanie à communiquer les données manquantes concernant l'année de référence au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;
 - g) Le Luxembourg à communiquer les données manquantes pour 2005 au titre du Protocole relatif au soufre, du Protocole relatif aux oxydes d'azote, du Protocole relatif aux composés organiques volatils et du Protocole de Göteborg; les données pour 2004 et 2005 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole relatif aux métaux lourds ainsi que les données pour 2005 et les données maillées pour 2000 et 2005 au titre du Protocole de 1994 relatif au soufre;

h) La Roumanie à communiquer les données manquantes pour l'année de référence et 2004 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants;

i) La Communauté européenne à communiquer les données manquantes pour 2005 au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote, du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole de Göteborg; les données pour l'année de base, 2003, 2004 et 2005 au titre du Protocole relatif aux métaux lourds ainsi que les données pour 2005 et les données maillées pour 2000 et 2005 au titre du Protocole relatif au soufre;

5. *Rappelle* à toutes les Parties qu'il importe non seulement qu'elles s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent de communiquer des données sur les émissions au titre des protocoles, y compris (le cas échéant) en respectant tous les délais et cadres de notification juridiquement contraignants, mais aussi qu'elles soumettent leurs données définitives et complètes en temps voulu aux fins du bon fonctionnement de la Convention;

6. *Demande* au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées en ce qui concerne les obligations qui leur incombent en matière de communication de données d'émission, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-sixième session.